

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/SLG/CT/SL 2026 - 573

**ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DURANT LES
TRAVAUX, SUR LE RESEAU ENEDIS DE REMPLACEMENT DE POTEAU BOIS
AU 73 AVENUE DE JUVISY**

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et les suivants.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal n°2022-113 du 9 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal (téléchargeables sur www.morsang.fr rubrique Mairie / Travaux en cours).

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité pendant le déroulement des travaux sur le réseau ENEDIS au 73 avenue de Juvisy,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnels et de faciliter le déroulement des travaux qui seront réalisés par l'entreprise TPF, domiciliée au 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 MENNECY,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TPF est autorisée à intervenir pour des travaux de remplacement de poteau bois, sur le réseau Enedis, au 73 avenue de Juvisy du 29 juin au 28 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Pendant le déroulement des travaux, le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier, sauf pour les véhicules du chantier. L'entreprise TPF devra mettre en place une déviation piétonne.

ARTICLE 3 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée. La circulation sera régulée par hommes-traffic.

ARTICLE 4 : La vitesse de circulation ne devra pas dépasser les 30 kms/h avec interdiction de dépasser.

ARTICLE 5 : **OBSERVATIONS** :

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devra être respecté par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTP pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par la Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

Les prescriptions techniques

- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -2cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- **Pour la chaussée -> Reprise de la fouille sur son intégralité avec surlargeur de 20 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.**
- **Pour le trottoir -> Reprise de la fouille sur son intégralité. Finition terre.**
- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une présignalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.
- Les big-bags devront être retirés dans la journée

ARTICLE 6 : Les dispositions concernant la sécurité du chantier seront portées à la connaissance des usagers par la pose de dispositifs mis en place et entretenus par l'entreprise conformément à la réglementation sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : *Conformément aux prescriptions de voirie évoquées ci-dessus, l'emploi du sablon en remblai est proscrit sur l'ensemble du territoire communal. La réfection de la chaussée ou du trottoir doit être refaite à l'identique et en pleine largeur en ce qui concerne le trottoir.*

ARTICLE 8 : L'entreprise effectuant les travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour que les travaux soient terminés à la fin du délai imparti faute de quoi la commune procédera aux réfections aux frais de l'entreprise. Les dépenses afférentes à ces travaux seront recouvrées par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Cœur d'Essonne Agglomération service Voirie et Déchets,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPF,
- Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang-sur-Orge,
Le 16 juin 2026



Sébastien LE GALL
Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.